



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Première Commission

Point 85 b) de l'ordre du jour

Réduction des budgets militaires :

information objective sur les questions militaires,
y compris la transparence des dépenses militaires

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1^{er} décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001 et 58/28 du 8 décembre 2003 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et



invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés, qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B, est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'un élargissement de la participation des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Prenant note avec satisfaction, par conséquent, du rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système d'établissement de rapports normalisés,

Rappelant qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système d'établissement de rapports normalisés devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres à présenter, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant »;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à

¹ A/54/298.

chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires²;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres;

c) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système d'établissement de rapports normalisés;

d) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet;

e) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système d'établissement de rapports normalisés;

f) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système d'établissement de rapports normalisés et de donner les instructions techniques voulues;

g) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation;

6. *Invite* les États Membres :

² A/58/202, A/59/192 et A/60/159.

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système d'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général, à temps pour que l'Assemblée générale puisse en délibérer à sa soixante-deuxième session, leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système d'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».
